**Avenant dérogatoire à la fiche infirmerie, d’information sanitaire et d’urgence sanitaire**

Date : \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Élève : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Classe : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Établissement : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ responsable légal(e) de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

né(e) le : \_\_/\_\_/\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, demandons à ce que mon fils/ma fille ne soit soumis à aucun test COVID19 (test PCR et/ou test sérologique et/ou salivaire), ni à aucun vaccin (relatif au COVID19 ou non) en mon absence. Conformément à la loi du 4 mars 2002 (dite loi Kouchner) je vous demande donc de bien vouloir noter en conséquences :

1. Que je n’autorise strictement personne, personnel médical ou autre, personnel du collège ou personne externe à l’établissement, à pratiquer sur mon enfant tout test ou acte médical précisé ci-dessus sans mon accord explicite écrit et après entretien individuel légal prévu par l’article L1111-2 Code de la santé publique modifié par LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 – art. 37,
2. Que si l’établissement et/ou autre entité externe à l’établissement entendait faire jouer un éventuel risque de transmission prévu par l’article L1111-2 alors je n’autorise strictement personne, personnel médical ou autre, personnel de l’établissement ou personne externe à l’établissement, force de l’ordre ou pas, à isoler mon enfant ailleurs que dans son domicile principal sis \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
3. Que, si de telles mesures venaient à être envisagées, de me prévenir immédiatement au \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ et/ou \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, en appel voix ou SMS.

Ceci étant notre droit inaliénable, conformément aux dispositions de la LOI n°2002-303 du 4 mars 2002, traitant du droit au consentement libre et éclairé des patients en particulier (extraits non exhaustifs que je vous rappelle ci-dessous) :

* L1111-2 alinéa 1er du Code de la santé publique « toute personne a le droit d’être informée sur son état de santé... » Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu’ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus…
* Alinéa 3 : Cette information est délivrée au cours d’un entretien individuel…
* Alinéa 5 : Les droits des mineurs mentionnés au présent article sont exercés par les titulaires de l’autorité parentale…

Pour faire valoir ce que de droit, applicable à partir du 01/09/2020, sans prescription ni dérogation possible sans nouvel écrit de ma part.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (Titulaire de l’autorité parentale)

Signature